

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 059

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR LA « BRASSERIE D'AVALLON » POUR LA SAINT PATRICK

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande, en date du 09 mars 2026, formulée par Monsieur Robin Dutertre, président de la « Brasserie d'Avallon » 14 rue du Général Leclerc à Avallon,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Robin Dutertre, président de la « Brasserie d'Avallon » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

SAINT PATRICK AUXERRE
qui aura lieu : Place des Cordeliers
le samedi 14 mars 2026 de 18 h 00 à minuit.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Robin Dutertre, président de la « Brasserie d'Avallon » peut encore déposer 4 demandes.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Police Municipale,
- Monsieur Robin Dutertre, président de la « Brasserie d'Avallon » 14 rue du Général Leclerc à Avallon.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement

du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.